

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PARIS, LE 21 MAI 2007

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-1

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01.53.18.90.70

Fax. 01.53.18.36.00

n° 612007 AS/PG

Dossier suivi par Aurélie SAUZET

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur les conditions d'application du barème forfaitaire kilométrique par les titulaires de bénéfices non commerciaux.

Plus particulièrement, vous souhaiteriez savoir si ce barème est applicable, d'une part, à une voiturette « sans permis » classifiée « Quadricycle Lourd à Moteur », et d'autre part, à un quad classifié « Quadricycle Léger à Moteur ».

Cette demande appelle les observations suivantes.

Conformément à l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il s'ensuit que la base d'imposition doit être arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés et justifiés.

Néanmoins, dans un souci de simplification, les titulaires de revenus non commerciaux qui possèdent leur véhicule et l'utilisent pour leurs besoins professionnels peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire des frais correspondants en appliquant le barème forfaitaire publié chaque année par l'administration à l'intention des salariés.

Ce barème est toutefois réservé aux voitures particulières de tourisme de 3 CV et moins à 13 CV et plus. A cet égard, il est précisé que cette catégorie de véhicules est aisément identifiable au travers la mention « voiture particulière » qui figure sur la carte grise du véhicule dans la rubrique « genre » (case J1 de la nouvelle carte grise européenne).

Président de l'Association de gestion
des professions libérales agréée
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

Le barème forfaitaire kilométrique ne prend, en revanche, pas en compte la situation des véhicules qui relèvent d'une autre catégorie que celle des voitures particulières, comme c'est le cas notamment des véhicules utilitaires ou des poids lourds (cf. en ce sens, la réponse ministérielle Grimault n° 16175 publiée au JO le 03/07/1995), ou bien encore des voiturettes sans permis et des quads dont vous faites état.

Dans ces conditions, le barème forfaitaire kilométrique ne peut être appliqué ni aux voiturettes « sans permis », ni aux quads.

Il est enfin rappelé que lorsqu'ils utilisent à la fois des véhicules de tourisme et des véhicules relevant d'une autre catégorie, les contribuables concernés ne peuvent pas utiliser le barème forfaitaire kilométrique pour la détermination forfaitaire des dépenses afférentes à leurs véhicules de tourisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Paul PERPERE